

Méthodologie Commentaire d'Arrêt

Par Jean-Marie TENGANG

Chargé de Travaux dirigés

La première étape pour s'initier au commentaire d'arrêt consiste à apprendre à lire les arrêts de la Cour de cassation. Il faut se familiariser avec le vocabulaire employé et comprendre comment ils sont construits. L'introduction du commentaire d'arrêt est très formaliste, elle obéit à une structure type qui se présente globalement sous la forme suivante :

Au brouillon

Civ. 1^{ère}, 16 septembre 2010, pourvoi 09-67456 : Société ENCORE EVENTS c/ Association Ensemble contre la Peine de mort

- la juridiction qui a rendu la décision : Cour de cassation
- la formation (quelle chambre ?) : Civile 1^{ère}
- le type d'arrêt : Rejet
- la date de la décision : 16 septembre 2010
- le thème général : Respect du aux cadavres
: Interdiction des expositions à des fins commerciales

1-phrase d'introduction (présentant la question abordée par l'arrêt et permettant de présenter l'arrêt objet du commentaire).

Le respect dû aux cadavres est au centre de l'arrêt rendu le 16 septembre 2010 par la 1^{ère} Chambre civile de Cour de cassation.

2- Rappel des faits utiles à la compréhension de l'arrêt.

Le procédé de conservation des cadavres par plastination est au centre de cette exposition.

Il consiste à remplacer l'eau et la graisse des tissus des cadavres par divers polymères, de sorte qu'après traitement, les corps écorchés sont imputrescibles.

D'abord utilisée pour des présentations anatomiques dans les écoles de médecine, la technique trouve un débouché inattendu dans le business, puisque qu'elle fera l'objet d'une exposition qui sera en tournée en France.

L'exposition française mettait à jour les cadavres, à travers chaque muscle, chaque artère, chaque vaisseau, chaque viscère et tous les systèmes humains, qu'ils soient respiratoires, digestifs, nerveux, cardio-vasculaires...

Les cadavres étaient exposés dans des postures particulières évoquant des scènes sportives, tirant à l'arc, jouant aux échecs, au basket, au foot ou faisant du vélo.

3- Rappel de la procédure et arguments des parties : Identifier les différents stades de la procédure, les demandeurs et défendeur (qui lance la procédure, qui fait appel, qui forme un pourvoi...), les arguments des parties, les solutions retenues par les juridictions du fond : il ne faut rien inventer : si un élément n'est pas précisé, on fait sans.

C'est lors de l'exposition parisienne que va se poser la question du respect dû aux cadavres. Arguant d'une atteinte à l'article 16-1-1 du Code civil, deux Associations de droits de l'Homme, Solidarité Chine et Ensemble Contre la Peine de Mort, saisissaient le juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ce dernier se prononçait par ordonnance du 21 avril 2009 en faveur de l'interdiction de l'exposition, et ordonnait la mise sous séquestre des cadavres.

Cette ordonnance était confirmée par la Cour d'Appel de Paris par arrêt du 30 avril 2006.

Le pourvoi formé par la Société ENCORE EVENT contestait la compétence du juge des référés.

Au fond, elle soutenait notamment que :

- *La Cour d'Appel, en refusant de vérifier que les personnes dont les corps étaient exposés avaient consenti de leur vivant à l'usage qui était fait de leurs cadavres, avait privé sa décision de base légale ;*
- *L'interdiction portait atteinte au droit de savoir du public ;*
- *La Cour d'Appel aurait inversé la charge de la preuve en demande à la Société ENCORE EVENTS, défenderesse, de prouver l'origine licite et non frauduleuse des corps exposés.*

4- Problème juridique posé par l'arrêt.

Le problème juridique soulevé par cette espèce est donc de savoir si l'exposition portait atteinte au droit au respect dû aux cadavres ainsi exposés.

5- Réponse apportée par la Cour de cassation à ce problème.

La réponse de la Haute Cour est sans équivoque, puisqu'elle juge, sur le fondement de l'article 16-1-1 du Code civil, que les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence, ce qui n'est le cas lorsque l'exposition est faite à des fins commerciales. De même, elle approuve l'interdiction de la poursuite de l'exposition qui a été prononcée.

6- Justification et annonce du plan du commentaire.

Ce faisant, la Cour réaffirme l'interdiction de l'exposition des cadavres (I), mais laisse la porte ouverte à certains quelques exceptions (II)

I- LA CONFIRMATION DE L'INTERDICTION D'EXPOSITION DES CADAVRES

A- Un respect des restes humains imposé par l'article L. 16-1-1

- la Cour de cassation vise ici l'article L. 16-1-1 : commenter le visa dans la copie et apprécier sa pertinence

⇒ commenter les critères : respect, dignité, décence

- attention : rappeler dans la copie que la Cour de cassation est juge en droit et non en fait

- dire que la Cour de cassation se désolidarise franchement de l'analyse de la Cour d'appel (qui a dit non sur le motif de l'origine et du consentement)

- en clair, pour la Cour de cassation, on n'a pas à s'en remettre aux consentements des individus dont les restes se trouvaient exposés

B- Le refus du primat de la volonté individuelle sur le traitement posthume du corps humain

- pour la Cour de cassation, il n'y a pas à rentrer dans le débat de savoir s'il y avait ou non volonté individuelle dont les restes se trouvaient exposés

⇒ commenter le fait que l'attendu de la C. cass. soit en effet laconique sur ce point, preuve que pour elle, que ce n'est pas le débat

- c'est clair : pour elle, il n'y a pas de droit de disposer post-mortem de son corps

Situation identique pour certains contrats du vivant de la personne

- **Interdiction des « lancers de nains », qui intervient en dépit de la volonté des intéressés (CE 27 oct 1995 MORSANG SUR ORGE)**
- La jurisprudence judiciaire sur la réalisation d'une œuvre d'art sur une personne va aussi dans ce sens : **Affaire PEROT, TGI de Paris du 3 juin 1969** relative à la "propriété" du tatouage réalisé sur le postérieur d'une jeune comédienne

II- DES POSSIBILITES ENCADREES D'EXPOSITION DES CORPS

A- L'impossibilité d'exposition sur le critère des fins commerciales

- commenter l'attendu « l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence »

⇒ saluer la solution ici retenue par la Cour de cassation, lecture orthodoxe de l'esprit et de la lettre de l'article L. 16-1-1

+ de la nullité des conventions tendant à lui conférer une valeur patrimoniale (art. 16-5)

+ le respect du corps après la mort n'est plus celui auquel chacun a droit de son vivant (art 16-1) et qui lui permettait, vivant, de décider subjectivement des conditions de son exercice
⇒ il est ici placé à distance des volontés individuelles

+ décision conforme à l'avis du 7 janv. 2010 du comité consultatif national d'éthique

Comparer article 278 septies CGI : le corps n'est pas une matière artistique

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % ...

2° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

3° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

La doctrine administrative, dans son interprétation de ce texte, a exclu du champ d'application de ce régime dérogatoire, les œuvres d'art constituées par les tatouages.

B- La possibilité d'exposition sur le critère du respect des corps

- **faire une lecture a contrario de la solution de la Cour de cass est dire que si les critères de respect, dignité et de décence sont remplis, l'exposition serait donc, a priori, envisageable.**

- cf. momies et reliques et décisions de jurisprudence

- prendre position sur la cohérence (ou non) d'un tel état actuel du droit, qui confirmerait, du moins en principe, l'idée d'une commercialité du corps humain.